

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARGUET PAUL SA

Les Planches
25300 DOMMARTIN

Références : UID25/70/90/SPR/ES/NP 2022 - 1020B
Code AIOT : 0005901516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement MARGUET PAUL SA implanté Les Planches 25300 DOMMARTIN. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 9 août dernier, le niveau de crise sécheresse dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne est atteint. Cette inspection a pour objectif la vérification des dispositions prévues dans l'arrêté interdépartemental relatif à la limitation des consommations, selon les 3 niveaux d'alertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARGUET PAUL SA
- Les Planches 25300 DOMMARTIN
- Code AIOT : 0005901516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MARGUET PAUL exploite une installation de traitement et de lavage des matériaux sur la commune de DOMMARTIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion de l'eau en période de crise "sécheresse".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Dérogation | Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2 | / | Sans objet |
| 2 | Dérogation | Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 | / | Sans objet |
| 3 | Réduction des prélèvements/consommations | Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 | / | Sans objet |
| 4 | Registre | Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par l'exploitant nécessitent l'utilisation de volumes d'eau importants pour élaborer des granulats concassés. L'exploitant a depuis 2017 réalisé d'importants investissements pour réduire sa consommation d'eau. Les prélèvements ont été diminués de 65% depuis la mise en place de solutions de traitement des eaux permettant un fonctionnement en circuit fermé. Les prélèvements actuels correspondent aux seuls appoints nécessaires sur ce circuit fermé.

Depuis le passage au niveau de crise sécheresse, les consommations d'eau hebdomadaires demeurent identiques à celles constatées au cours des semaines des mois antérieurs au mois d'août. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau dans une bache souple qui n'est actuellement pas utilisée. La consommation des eaux de cette réserve à raison d'un jour par semaine serait de nature à diminuer les prélèvements hebdomadaires pendant un mois selon l'exploitant. L'inspection invite à l'exploitant en période de restrictions des usages de l'eau à utiliser l'eau de cette réserve pour diminuer les niveaux de prélèvements hebdomadaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État. |
| Constats : Il n'a pas été constaté d'usage d'eau pour des opérations non autorisées. L'exploitant indique que les pistes de circulation ne sont pas arrosées, seul un appoint du laveur de roues est effectué ponctuellement afin de garantir un niveau d'empoussièrement de la route départementale le plus bas possible. Aucune demande de dérogation relative à l'usage de l'eau n'a été déposée par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dérogation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. |
| Constats : L'arrêté préfectoral du 26 août 1974 n'impose pas de disposition quantitative spécifique relative à l'usage de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant a réalisé d'importants investissements depuis 2017 pour réduire les prélèvements d'eau pour son activité. Il a été constaté la présence sur site d'équipements permettant d'effectuer un lavage des matériaux en circuit fermé. L'eau issue du lavage des matériaux est orientée vers une station de traitement. Dans cette station, l'eau est traitée par floculation et décantée (la quantité de floculant est asservie à un analyseur de la turbidité de l'eau). Elle est également équipée de jauges de niveau permettant le cas échéant un appoint d'eau (issue de la nappe). Une presse à boues a été installée en 2021 pour améliorer encore l'efficacité du traitement et pour réinjecter dans le process une part plus importante de l'eau préalablement utilisée pour le lavage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. |
| Constats : Les consommations d'eau déclarées par l'exploitant sur le site GEREP montrent qu'en 2021, 109 873 m ³ d'eau ont été prélevés dans la nappe pour 176 jours de fonctionnement. Les prélèvements d'eau des 2 dernières semaines 32 et 33 (en période de crise "sécheresse") sont respectivement de 1910 m ³ et de 2105 m ³ . Les relevés des compteurs effectués depuis mars jusqu'à fin juillet de cette année montrent un volume moyen hebdomadaire de prélèvement d'environ 2000 m ³ . La consommation hebdomadaire depuis la date du niveau de crise "sécheresse" est identique à celle mesurée au cours de la période mars-juillet. Cependant, le constat précédent montre que d'importants investissements ont été réalisés pour rationaliser l'usage de l'eau notamment par une amélioration de son traitement afin de la réutiliser dans le process. Ces consommations annuelles étaient d'environ 300 000 m ³ par an en 2016 et sont désormais d'environ 110 000 m ³ . Il est toutefois constaté l'existence sur le site d'une réserve d'eau de 2000 m ³ (bâche souple). Cette réserve n'est pas utilisée actuellement. Selon l'exploitant elle est alimentée par les eaux de nappe en hiver pour constituer une réserve. Elle est également disponible pour la sécurité incendie. L'exploitant indique la possibilité d'utiliser l'eau cette réserve à raison d'une journée par semaine pour diminuer les volumes prélevés dans la nappe. Il indique qu'à ce rythme, cette réserve sera en mesure de diminuer le niveau de prélèvement hebdomadaire pendant 1 mois. |
| Observations : Il serait souhaitable que cette réserve puisse être utilisée lors des périodes de crise pour diminuer les volumes hebdomadaires prélevés. Cette réserve d'eau est utilisée sans préjudice des besoins en eaux pour la sécurité incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Registre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m ³ /j mis à disposition des services de contrôle. |
| Constats : Les niveaux quotidiens des prélèvements sont disponibles au niveau de l'application de suivi et de contrôle du process. Les données journalières des 2 dernières semaines montrent une consommation d'environ 500 m ³ /jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |